DEPUIS 20 ANS

UNE GÉNÉRATION QUI POUSSE

MÉMOIRE

DÉPOSÉ DANS LE CADRE DES AUDIENCES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT PORTANT SUR

L'AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

ADOPTÉ À LA RÉUNION DU CONSEIL EXÉCUTIF TENUE LE 15 SEPTEMBRE 1999 À MONTRÉAL

TABLES DES MATIÈRES

I- SOMMAIRE **3**

II- PRÉSENTATION D'ENVIRONNEMENT JEUNESSE **9**

III- INTRODUCTION **10**

IV- ANALYSE DE L'AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS **12**

A- Commentaires généraux **12**
B- Le plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 et l'avant-projet de loi **17**
C- Prise en compte dans l'avant-projet de loi des recommandations d'ENJEU et du BAPE concernant la gestion des matières résiduelles au Québec **19**
D- Autres commentaires concernant le projet de loi **22**

V- RECOMMANDATIONS **24**

VI- CONCLUSION **27**

VII- ANNEXE **28**

A- Liste des membres du conseil d'administration et employés d'ENJEU **28**

PARTIE I- SOMMAIRE

Selon notre analyse de l'avant-projet de loi, nous sommes d'avis que celui-ci:

- implique un échéancier imprécis qui repousse au moins jusqu'en 2003 la mise en œuvre des plans de gestion par les municipalités;

- n'intègre pas l'éducation relative à l'environnement ni l'information auprès des différents intervenants, pourtant jugées essentielles par le ministère de l'Environnement;

- laisse au ministre de l'Environnement d'importants pouvoirs discrétionnaires qui risquent de neutraliser les effets potentiellement bénéfiques de la législation concernant l'atteinte d'objectifs ambitieux de réduction de la production et de l'élimination des matières résiduelles;

- nécessite des ajustements importants pour le clarifier et le préciser afin d'éviter les ambiguïtés en ce qui concerne, entre autres, la définition des termes utilisés, l'incursion de l'incinération dans la valorisation, l'assujettissement ou non des systèmes de gestion des matières résiduelles à la procédure publique d'examen et d'évaluation des impacts environnementaux, l'exemption de récupérer ou de valoriser des matières résiduelles pour certaines personnes;

- ne garantit en rien par sa nature et sa portée l'atteinte d'objectifs ambitieux de réduction de la production et de l'élimination des matières résiduelles;

- ne prévoit pas une participation publique continue, autonome et indépendante tout au long du processus de mise en œuvre des plans de gestion par les municipalités ainsi que pour les comités de surveillance et de suivi des systèmes de gestion de matières résiduelles;

- n'interpelle pas les ministères, organismes et institutions publiques et parapubliques à réduire la production et l'élimination de leurs matières résiduelles.

A- Principales constatations découlant de notre analyse de l'avant-projet de loi

L'ensemble de nos constatations se retrouve à la partie IV de notre mémoire.

1) Principaux aspects positifs de l'avant-projet de loi

Cet avant-projet de loi comporte plusieurs aspects positifs dont, entre autres, les objectifs de prévenir ou de réduire la production des déchets, de promouvoir la récupération ainsi que de réduire la quantité de déchets à éliminer.

De plus, il a pour objectif de favoriser la prise en compte par les fabricants et importateurs de produits des effets qu'ont ces produits sur l'environnement et des coûts afférents à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des déchets générés par ces produits et d'assurer une gestion "sécuritaire" des installations d'élimination.

Aussi, il responsabilise les municipalités dans la mise en œuvre des politiques gouvernementales en matière de gestion des matières résiduelles, entre autres, par l'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles.

Il prévoit la planification régionale des matières résiduelles ainsi que l'implication de la population lors du processus de consultation publique pour l'élaboration des plans de gestion.

Il permet, selon certaines conditions, aux communautés urbaines (CU) ou aux municipalités régionales de compté (MRC) de limiter ou d'interdire la mise en décharge sur leur territoire de déchets provenant de l'extérieur de leur territoire.

Finalement, il permet au gouvernement de réglementer plusieurs aspects de la gestion des matières résiduelles afin de favoriser l'atteinte des objectifs établis.

2) Principales préoccupations d'ENJEU au regard de l'avant-projet de loi

Malgré ses aspects positifs, nous croyons que cet avant-projet de loi bénéficierait de certaines améliorations et que son contenu nécessite certains éclaircissements.

- Le processus global gouvernemental afin de mettre en œuvre une gestion intégrée des matières résiduelles au Québec nous apparaît très long. Il s'est écoulé trois ans depuis les audiences publiques, deux ans depuis le rapport du BAPE sur la gestion des matières résiduelles et nous en sommes qu'à l'avant-projet de loi.

  Selon l'avant-projet de loi, les communautés urbaines (CU) et les municipalités régionales de compté (MRC) auront jusqu'au 1er janvier 2002 pour produire leur plan d'action. Cette date pourrait être facilement retardée, d'une part à cause des délais pouvant être occasionnés par l'élaboration des politiques et règlements et, d'autre part, par les demandes des CU et des MRC pour obtenir des délais supplémentaires.

  Avant que les plans d'action des CU et des MRC soient mis en œuvre, nous pourrions attendre plusieurs années avant que les effets se fassent sentir sur la réduction de la production et de l'élimination des matières résiduelles;

- Selon le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 (le Plan), produit par le ministère de l'Environnement, un changement profond à l'égard des matières résiduelles ne peut se réaliser sans une prise de conscience de l'importance de protéger les ressources essentielles pour le bien être des générations à venir.

C'est pourquoi, selon le Plan, les activités d'éducation relative à l'environnement et d'information sur les nouvelles façons de participer à la gestion durable des matières résiduelles sont essentielles.

Le processus de consultation publique concernant l'élaboration des plans de gestion par les CU et les MRC permet la sensibilisation et la participation du public. Toutefois, outre cet aspect, l'avant-projet de loi ignore dans l'ensemble l'éducation relative à l'environnement ainsi que la sensibilisation, l'information et la formation de la population, des municipalités, des industries, des commerces et des institutions à la gestion écologique et démocratique des matières résiduelles;

- L'avant-projet de loi n'interpelle pas les ministères du Gouvernement du Québec et les institutions publiques et parapubliques afin de renforcer leur politique environnementale d'achats, la réduction de la production de leurs matières résiduelles, le recyclage, le réemploi et la valorisation de celles-ci.

  En conséquence, d'une part, les rôles, responsabilités et obligations de ces entités, dont les institutions d'enseignement, ne sont pas précisés. D'autre part, l'intégration de l'utilisation des audits et des plans de réduction des matières résiduelles dans la gestion courante des ministères et organismes n'est pas privilégiée;

- L'analyse des enjeux et des impacts potentiels de cette législation peut difficilement s'exercer sans connaître la nature et la portée de la réglementation qui l'accompagne. Malheureusement, nous ne connaissons ni la nature, ni la portée de cette réglementation à venir ni les échéanciers pour sa mise en vigueur.

- Plusieurs aspects de l'avant projet de loi laisse place à plusieurs incertitudes et à un pouvoir discrétionnaire important au ministre de l'Environnement quant, entre autres, à l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation;

- Le gouvernement devrait favoriser l'établissement de liens entre les municipalités et les groupes environnementaux dont l'expertise en gestion des matières résiduelles pourrait être mise à profit dans l'établissement, la mise en place et le suivi des plans de gestion municipaux et ce au-delà des consultations publiques;

- La participation de la population et des groupes intéressés va requérir l'apport de ressources dont ils ne disposent pas pour la préparation, l'évaluation lors des consultations publiques, la mise en place et le suivi des plans de gestion.

  Quels moyens financiers seront mis à la disposition de la population et des groupes intéressés dans le processus global des plans de gestion afin que leur implication soit concrète, soutenue et approfondie ?

- Le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 remplace la politique gouvernementale de gestion intégrée des déchets solides de 1989 (page 7 du Plan). Or, l'avant-projet de loi n'y fait aucune référence spécifique.

De plus, plusieurs des actions proposées par le Plan ne se retrouve pas spécifiquement intégrées dans cet avant-projet de loi. Les intentions d'actions du gouvernement ne devraient-elles pas se retrouver dans la législation ? Sinon, comment ces actions seront-elles ou pourront-elles être ultérieurement intégrées à la réglementation afin de s'assurer de leur mise en application ?

Ainsi, l'avant projet de loi ne prévoit pas de pouvoirs habilitants pour la mise sur pied d'un programme annuel d'information et d'éducation dans le domaine de la mise en valeur des matières résiduelles, ni pour la mise sur pied d'un programme annuel de soutien à la recherche dans le domaine de la mise en valeur des matières résiduelles ou pour faciliter un soutien gouvernemental au démarrage et à la consolidation d'entreprises d'économie sociale œuvrant dans le domaine de la mise valeur des matières résiduelles;

- L'avant projet de loi n'intègre pas de programme d'enregistrement des actions menées par les établissements industriels, commerciaux et institutionnels pour la réduction et la mise en valeur de leurs matières résiduelles ainsi que la diffusion publique des résultats obtenus;

- Le Bureau d'audiences publiques en environnement propose dans son rapport sur la gestion des matières résiduelles au Québec plusieurs recommandations qui n'ont pas été reprises dans l'avant-projet de loi.

  Par exemple, le BAPE reconnaît le besoin de coordination nationale pour la mise en valeur des matières résiduelles et propose une structure simple et dynamique sous la forme d'une société publique(la Société de valorisation des matières résiduelles).

  ENJEU proposait la création d'une Régie québécoise des matières résiduelles afin d'assurer le maximum d'effets positifs des interventions préconisées afin d'atteindre les objectifs fixés.

  L'avant-projet de loi ne prévoit pas l'attribution à un organisme le rôle de coordination nationale de la mise en valeur des matières résiduelles avec les responsabilités et pouvoirs qui lui seraient conférés ainsi que sa composition et son fonctionnement;

- Finalement, le BAPE recommandait la formation de comités consultatifs en gestion des résidus (COCOGIR) afin d'assurer, entre autres, un contrôle et un suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de gestion ainsi que de l'application rigoureuse des normes d'implantation et d'exploitation des infrastructures d'élimination et de valorisation.

  Or, l'avant-projet de loi n'intègre pas la participation publique dans un fonctionnement homogène et continu qui permettrait un suivi logique et permanent des activités reliées à la gestion des matières résiduelles.

B- Principales recommandations

L'ensemble de nos recommandations se retrouve à la partie V de notre mémoire.

1. ENJEU recommande que le gouvernement mette en vigueur le plus rapidement possible une législation et une réglementation sur la gestion des matières résiduelles qui permettent l'atteinte des objectifs établis par le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 selon les échéanciers prévus;

2. ENJEU recommande que l'éducation relative à l'environnement, la sensibilisation, l'information et la formation de la population, des municipalités, des industries, des commerces et des institutions à la gestion écologique et démocratique des matières résiduelles soient intégrés au projet de loi;

3. ENJEU recommande, d'une part, que les ministères du Gouvernement du Québec ainsi que les institutions publiques et parapubliques soient interpellés dans le projet de loi afin de renforcer leur politique environnementale d'achats, la réduction de la production de leurs matières résiduelles, le recyclage, le réemploi et la valorisation de celles-ci.

   D'autre part, l'utilisation des audits et des plans de réduction des matières résiduelles dans la gestion courante des ministères et organismes devrait être intégrée dans le projet de loi;

4. ENJEU recommande que le Gouvernement diffuse rapidement la réglementation envisagée pour accompagner l'avant-projet de loi afin de permettre aux parties intéressées d'en connaître la nature et la portée. Cette réglementation devrait intégrer des objectifs mesurables, les moyens devant être mis en œuvre et les échéanciers prévus pour les atteindre;

5. ENJEU recommande que le projet de loi laisse moins de pouvoirs discrétionnaires au ministre de l'Environnement quant à l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation concernant la réduction de la production, la récupération et l'élimination des matières résiduelles;

6. ENJEU recommande que l'ensemble du texte de l'avant-projet de loi soit revu afin de s'assurer que l'utilisation des termes soit claire et homogène et qu'ils correspondent aux acceptions normalement utilisées;

7. ENJEU recommande que la réglementation accompagnant la loi soit utilisée afin de favoriser la réalisation des objectifs établis de préférence à des politiques;

8. ENJEU recommande que le gouvernement favorise l'établissement de liens entre les municipalités et les groupes environnementaux dont l'expertise en gestion des matières résiduelles pourrait être mise à profit dans l'établissement, la mise en place et le suivi des plans de gestion municipaux et ce au-delà des consultations publiques;

9. ENJEU recommande que le projet de loi ou la réglementation qui l'accompagne prévoit l'intégration des actions prévues au Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 (voir section B);

10. ENJEU recommande que le projet de loi prévoit des sanctions pour ceux qui ne respecteront pas la législation en vigueur;

11. ENJEU recommande que les principaux éléments faisant partie des recommandations formulées par le BAPE et ENJEU soient intégrés dans le projet de loi ou la réglementation qui doit l'accompagner (voir partie IV.C);

12. ENJEU recommande que les groupes environnementaux et communautaires soient reconnus pour leurs contributions dans le domaine des matières résiduelles (p. ex. éducation, sensibilisation, formation, encadrement de la participation du public, surveillance, service-conseil, gestion d'équipement) et que le Gouvernement leur accorde des subventions statutaires pour leurs activités d'information, de formation, de sensibilisation et d'éducation.

Conclusion

À notre avis, l'avant-projet de loi, malgré ses aspects positifs, nécessite plusieurs ajustements pour s'assurer que l'éventuelle application de la législation et de la réglementation permette une gestion écologique, économique et démocratique des matières résiduelles ainsi que l'atteinte d'objectifs ambitieux de réduction de la production et de l'élimination des matières résiduelles.

II- PRÉSENTATION D'ENVIRONNEMENT JEUNESSE

Vingt ans ! ENvironnement JEUnesse, c'est une génération qui pousse. Créé en 1979, ENvironnement JEUnesse (ENJEU) a pour mission de stimuler le développement d'une conscience écologique chez les jeunes et de les soutenir dans leurs actions environnementales.

ENJEU est un réseau québécois de jeunes, de groupes de jeunes et d'intervenants qui œuvrent dans le domaine de l'éducation et de la formation relatives à l'environnement. ENJEU c'est aussi la voix utilisée par les jeunes environnementalistes du Québec pour faire connaître leurs positions, leurs espoirs, leurs préoccupations et leurs solutions face aux nombreux enjeux environnementaux actuels.

Les membres d'ENJEU sont répartis à travers tout le Québec et œuvrent essentiellement dans le milieu des institutions scolaires. Ils posent des gestes concrets dans les différents dossiers de l'actualité environnementale et constituent des leaders influents dans leur communauté.

ENJEU a permis, au fil des années, à des centaines de jeunes d'acquérir de l'expérience au sein d'un organisme sans but lucratif en y occupant différents postes de responsabilités au sein du conseil d'administration, comme responsables de projets ou comme bénévoles.

ENJEU a réalisé plusieurs campagnes de sensibilisation dont certaines portaient spécifiquement sur la gestion des matières résiduelles. Il a développé des outils pédagogiques sous le thème «Une mine dort dure dans nos ordures » qui ont été diffusés lors de colloques, de tournée d'information et d'atelier d'animation.

Actuellement, ENJEU s'implique dans plusieurs projets dont les suivants :

- la production d'un mémoire sur la gestion de l'eau;
- la production et la diffusion d'un guide de gestion environnementale en milieu scolaire;
- l'animation d'atelier de formation, la diffusion d'outils pédagogiques et la réalisation de colloques sur diverses thématiques environnementales;
- l'élaboration d'un projet de formation de formateurs régionaux en éducation relative en environnement et plus spécifiquement sur les changements climatiques;
- la consolidation et la diversification de son financement.

Finalement, ENJEU apporte sa contribution auprès de plusieurs organismes dont :

- le Regroupement Loisir Québec;
- le Conseil québécois du loisir;
- l'Assemblée permanente Environnement du ministère de l'Environnement;
- le Réseau québécois des groupes écologistes;
- le Front commun pour une gestion écologique des déchets
- l'Association québécoise pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement.

III- INTRODUCTION

ENvironnement JEUnesse (ENJEU) est impliqué depuis plus de 10 ans dans le dossier des matières résiduelles, entre autres, par ses activités d'éducation et de sensibilisation auprès des jeunes, par la réalisation d'un *Manifeste pour une gestion écologique des déchets-ressources* ainsi que par sa participation aux audiences publiques du BAPE sur la gestion des matières résiduelles au Québec.

Ce mémoire présente l'analyse d'ENJEU sur l'avant-projet de loi. Cette analyse est présentée à la partie IV du mémoire. Dans un premier temps, nous avons réalisé une analyse générale de l'avant-projet de loi au regard de ces principaux champs d'intérêt (section IV.A).

Nous n'avons pas abordé toutes les répercussions potentielles de cet avant-projet de loi sur la gestion des matières résiduelles, laissant à d'autres organismes spécialisés dans la gestion de celles-ci ou en droit de l'environnement le soin d'aborder certaines dimensions plus particulières comme l'impact sur la gestion des systèmes d'élimination des déchets.

Dans un deuxième temps, nous avons comparé les composantes du Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 avec l'avant-projet de loi (section IV.B). De plus, nous avons comparé ce dernier avec les recommandations d'ENJEU et du BAPE émises dans le cadre des audiences publiques sur la gestion des matières résiduelles (section IV.C). Finalement, la section IV.D. présente quelques commentaires supplémentaires sur certains articles de l'avant-projet de loi.

Notre analyse a été effectuée dans un contexte général de manque d'information quant aux implications potentielles de l'avant-projet de loi ainsi que quant au contenu d'une éventuelle réglementation. Dans ce sens, une appréciation globale de la nature, de la pertinence et de la portée de l'encadrement législatif concernant la gestion des matières résiduelles n'a pu être réalisée de façon complète et éclairée.

Selon notre analyse de l'avant-projet de loi, nous sommes d'avis que celui-ci :

- implique un échéancier imprécis qui repousse au moins jusqu'en 2003 la mise en œuvre des plans de gestion par les municipalités;

- n'intègre pas l'éducation relative à l'environnement ni l'information auprès des différents intervenants, pourtant jugées essentielles par le ministère de l'Environnement;

- laisse au ministre de l'Environnement d'importants pouvoirs discrétionnaires qui risquent de neutraliser les effets potentiellement bénéfiques de la législation concernant l'atteinte d'objectifs ambitieux de réduction de la production et de l'élimination des matières résiduelles;

- nécessite des ajustements importants pour le clarifier et le préciser afin d'éviter les ambiguïtés en ce qui concerne, entre autres, la définition des termes utilisés, l'incursion de l'incinération dans la valorisation, l'assujettissement ou non des systèmes de gestion des matières résiduelles à la procédure publique d'examen et d'évaluation des impacts environnementaux, l'exemption de récupérer ou de valoriser des matières résiduelles pour certaines personnes;

- ne garantit en rien par sa nature et sa portée l'atteinte d'objectifs ambitieux de réduction de la production et de l'élimination des matières résiduelles;

- ne prévoit pas une participation publique continue, autonome et indépendante tout au long du processus de mise en œuvre des plans de gestion par les municipalités ainsi que pour les comités de surveillance et de suivi des systèmes de gestion de matières résiduelles;

- n'interpelle pas les ministères, organismes et institutions publiques et parapubliques à réduire la production et l'élimination de leurs matières résiduelles.

Nous croyons que notre analyse et nos recommandations apporteront à la Commission des transports et de l'environnement des éléments constructifs qui devraient être pris en compte dans les ajustements qui seront apportés à l'avant-projet de loi.

Ces ajustements nous apparaissent nécessaires afin de s'assurer de la plus grande clarté de la législation qui sera éventuellement mise en vigueur et de favoriser l'atteinte d'objectifs ambitieux de réduction de la production et de l'élimination des matières résiduelles.

IV- ANALYSE DE L'AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMNT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

A- COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'avant-projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matières de gestion des déchets (l'avant-projet de loi) s'insère dans la suite logique des audiences publiques du BAPE tenues en 1996 sur la gestion des matières résiduelles et du plan d'action sur cette gestion produit par le ministère de l'Environnement en 1998.

Nos commentaires généraux ci-dessous visent à bonifier cet avant-projet de loi afin de s'assurer qu'il intègre des principes de base reliés à une saine gestion des matières résiduelles, incluant la gestion écologique et démocratique de celles-ci.

1) Principaux aspects positifs de l'avant-projet de loi

Cet avant-projet de loi comporte plusieurs aspects positifs dont les principaux sont les suivants :

- Il a pour objectif de prévenir ou de réduire la production des déchets (art. 53.3 1^0), de promouvoir la récupération (art. 53.3 2^0) et de réduire la quantité de déchets à éliminer (art. 53.3 3^0);

- De plus, il a pour objectif de favoriser la prise en compte par les fabricants et importateurs de produits des effets qu'ont ces produits sur l'environnement et des coûts afférents à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des déchets générés par ces produits (art. 53.3 4^0);

- Finalement, il a pour objectif d'assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination (art. 53.3 3^0);

- Il responsabilise les municipalités dans la mise en œuvre des politiques gouvernementales en matière de gestion des matières résiduelles, entre autres, par l'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles (art. 53.6);

- Il prévoit la planification régionale des matières résiduelles (art. 53.6);

- Il prévoit l'implication de la population lors du processus de consultation publique pour l'élaboration des plans de gestion (art. 53.20 et suivants);

- Il permet, selon certaines conditions, aux communautés urbaines (CU) ou aux municipalités régionales de compté (MRC) de limiter ou d'interdire la mise en décharge sur leur territoire de déchets provenant de l'extérieur de leur territoire (art. 53.7) ;

- Il permet au gouvernement de réglementer plusieurs aspects de la gestion des matières résiduelles afin de favoriser l'atteinte des objectifs établis;

2) Principales préoccupations d'ENJEU au regard de l'avant-projet de loi

Nous croyons que cet avant-projet de loi bénéficierait de certaines améliorations et que son contenu nécessite certains éclaircissements. Nos principales préoccupations à ce sujet sont les suivantes :

- Selon le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 (le Plan), produit par le ministère de l'Environnement en 1998, un changement profond à l'égard des matières résiduelles ne peut se réaliser sans une prise de conscience de l'importance de protéger les ressources essentielles pour le bien être des générations à venir.

  C'est pourquoi, selon le Plan, les activités d'éducation relative à l'environnement et d'information sur les nouvelles façons de participer à la gestion durable des matières résiduelles sont essentielles.

  Le processus de consultation publique concernant l'élaboration des plans de gestion par les CU et les MRC permet la sensibilisation et la participation du public.

  Toutefois, outre l'élément précédent, l'avant-projet de loi ignore dans l'ensemble l'éducation relative à l'environnement ainsi que la sensibilisation, l'information et la formation de la population, des municipalités, des industries, des commerces et des institutions à la gestion écologique et démocratique des matières résiduelles;

- L'avant-projet de loi n'interpelle pas les ministères du Gouvernement du Québec et les institutions publiques et parapubliques afin de renforcer leur politique environnementale d'achats, la réduction de la production, le recyclage, le réemploi, et la valorisation de leurs matières résiduelles.

  En conséquence, d'une part, les rôles, responsabilités et obligations de ces entités, dont les institutions d'enseignement, ne sont pas précisés.

  D'autre part, l'intégration de l'utilisation des audits et des plans de réduction des matières résiduelles dans la gestion courante des ministères et organismes n'est pas abordée par l'avant-projet de loi (voir Plan d'action québécois – action # 15);

- L'avant-projet de loi prévoit la possibilité pour le Gouvernement de réglementer la réduction de la production des matières résiduelles ainsi que la récupération, la valorisation et l'élimination de celles-ci.

  L'analyse des enjeux et des impacts potentiels de cette législation peut difficilement s'exercer sans connaître la nature et la portée de la réglementation qui l'accompagne.

  Malheureusement, nous ne connaissons ni la nature, ni la portée de cette réglementation à venir ni les échéanciers pour sa mise en vigueur.

  En conséquence, il est difficile de déterminer si cet avant-projet est porteur d'avenir pour la gestion écologique et démocratique des matières résiduelles au Québec puisque les objectifs de récupération (voir plan d'action québécois – partie 2) n'ont pas été établis de façon mesurable et les moyens devant être mis en œuvre pour les atteindre n'y sont pas précisément mentionnés;

- Plusieurs aspects de l'avant projet de loi concernant la réduction de la production, la récupération et l'élimination des matières résiduelles doivent être spécifiés dans les règlements à venir. Cette situation laisse place à plusieurs incertitudes et à un pouvoir discrétionnaire important au ministre de l'Environnement quant à l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation;

- Le processus global gouvernemental afin de mettre en œuvre une gestion intégrée des matières résiduelles au Québec nous apparaît très long.

  Il s'est écoulé trois ans depuis les audiences publiques, deux ans depuis le rapport du BAPE sur la gestion des matières résiduelles et nous en sommes qu'à l'avant-projet de loi.

  De plus, selon l'avant-projet de loi, les CU et les MRC auront jusqu'au 1er janvier 2002 pour produire leur plan d'action. Cette date pourrait être facilement retardée, d'une part à cause des délais pouvant être occasionnés par l'élaboration des politiques et règlements et, d'autre part, par les demandes des CU et des MRC pour obtenir des délais supplémentaires.

  La durée maximale du délai supplémentaire que le ministre peut accorder pour l'établissement des plans de gestion n'est pas spécifiée à l'article 53.6;

  Avant que les plans d'action des CU et des MRC soient mis en œuvre, nous pourrions attendre plusieurs années avant que les effets se fassent sentir sur la réduction de la production et de l'élimination des matières résiduelles.

- La rédaction claire d'un texte de loi est essentielle à sa bonne compréhension et à sa juste application.

Les définitions des termes relatifs à la gestion des matières résiduelles devraient être plus exhaustives puisque l'article 53.1 n'en compte que deux.

Les définitions devraient véhiculer les acceptions généralement reconnues afin d'éviter les confusions, entre autres en ce qui concerne les termes suivants : matières résiduelles (plutôt que déchets), réduction à la source, réemploi, recyclage, compostage, valorisation, élimination.

L'emploi de nouveau terme (p. ex. matières valorisables) ou de nouvelles acceptions (p. ex. valorisation) ne peut que semer la confusion dans la compréhension et l'application éventuelle de la loi;

- La définition du terme valorisation au sens de l'avant-projet de loi inclut indirectement l'incinération lors de processus de cogénération si celle-ci sert à obtenir de l'énergie.

  Or, l'incinération lors de processus de cogénération, peut-être à l'exception de la combustion du biogaz des sites d'élimination, fait partie des modes d'élimination des matières résiduelles qui ne doivent pas être privilégiés, dans la mesure du possible, puisqu'il ne favorise pas les 3R-V;

- L'avant-projet de loi prévoit l'élaboration de politiques sur la gestion des matières résiduelles afin de favoriser la réalisation des objectifs établis.

  Or, certains objectifs de la dernière politique de gestion intégrée des déchets solides (réduction de 50 % de la quantité des résidus envoyés à l'élimination à l'an 2000 et rendre les activités d'élimination plus sécuritaires) n'ont pas été atteints.

  Ceci démontre qu'une politique n'a pas nécessairement l'impact souhaité pour permettre la réalisation des objectifs établis. De plus, une politique demeure un document d'intention sans contrainte pour les entités visées.

  La mise en œuvre d'une législation complète, intégrée et efficace doit comprendre l'établissement d'objectifs précis mesurables et les moyens pour les atteindre.

  Donc, les objectifs spécifiques mesurables (p. ex. % souhaité de réduction de la production et de l'élimination des matières résiduelles) ainsi que les moyens pour les atteindre devraient se retrouver dans la législation ainsi que dans la réglementation afférente pour véritablement s'assurer de leur atteinte;

- Le plan de gestion des matières résiduelles devrait inclure les aspects importants suivants qui ne sont pas mentionnés dans l'avant-projet de loi :

  - les moyens qui seront utilisés pour harmoniser les programmes de collecte sélective des municipalités avec les industries, commerces et institutions, dont les institutions scolaires;

- la provenance et la destination des matières résiduelles sur le territoire concerné;
- les modalités de financement des activités par les communautés urbaines ou les municipalités régionales de compté concernées;

- Il est prévu que le plan de gestion doit indiquer dans quelle mesure la limitation ou l'interdiction de la mise en décharge de matières résiduelles provenant de l'extérieur d'un territoire concerné compromet la santé ou la sécurité publique dans les territoires limitrophes.

  Le plan de gestion devrait, en contrepartie, indiquer dans quelle mesure l'acceptation de la mise en décharge de matières résiduelles provenant de l'extérieur d'un territoire concerné compromet la santé ou la sécurité publique dans le territoire concerné;

- Il est prévu dans l'avant-projet de loi que les plans de gestion seront révisés aux 5 ans. Il ne précise pas cependant comment on va s'assurer que cette révision à lieu;

- La préparation, la mise en place et le suivi des plans de gestion vont nécessiter la mise en place de ressources importantes par les CU et les MRC. Quels moyens seront mis à la disposition des CU et des MRC pour favoriser l'établissement des plans de gestion ?

  Le gouvernement devrait favoriser l'établissement de liens entre les municipalités et les groupes environnementaux dont l'expertise en gestion des matières résiduelles pourrait être mise à profit dans l'établissement, la mise en place et le suivi des plans de gestion municipaux et ce au-delà des consultations publiques;

- La participation de la population et des groupes intéressés à la préparation, l'évaluation lors des consultations publiques, la mise en place et le suivi des plans de gestion vont requérir l'apport de ressources dont ils ne disposent pas.

  Quels moyens financiers seront mis à la disposition de la population et des groupes intéressés dans le processus global des plans de gestion afin que leur implication soit concrète, soutenue et approfondie ?

- L'article 55 ne mentionne pas la période de temps que les garanties financières doivent couvrir après la fermeture d'un site ou d'une installation (30 ans selon le Plan et la recommandation 41 du BAPE);

- De manière générale, cet avant-projet de loi ne prévoit pas de sanction pour ceux qui ne la respecteront pas.

B- LE PLAN D'ACTION QUÉBÉCOIS SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 1998-2008 ET L'AVANT-PROJET DE LOI

Le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 remplace la politique gouvernementale de gestion intégrée des déchets solides de 1989 (page 7 du Plan). Or, l'avant-projet de loi ne fait aucune référence spécifique à ce Plan.

De plus, plusieurs des actions proposées par le Plan ne se retrouve pas spécifiquement intégrées dans cet avant-projet de loi. Les intentions d'action du gouvernement ne devraient-elles pas se retrouver dans la législation ? Sinon, comment ces actions seront-elles ou pourront-elles être ultérieurement intégrées à la réglementation afin de s'assurer de leur mise en application ?

Dans la section précédente, nous avons abordé quelques-uns unes des actions proposées par le Plan qui ne se retrouve pas spécifiquement intégrées dans l'avant-projet de loi auxquelles s'ajoutent, parmi d'autres, les suivantes :

- **Action 1 -** Les plans de gestion devaient porter sur un horizon de 20 ans et être mis à jour aux 5 ans. L'avant-projet de loi indique seulement qu'ils devront être révisés aux 5 ans;

- **Action 3 –** L'avant-projet de loi ne prévoit pas le suivi du plan de gestion au cours de la période de 5 ans, sauf lors des modifications et lors des révisions du plan de gestion;

- **Action 4 -** L'avant-projet de loi ne spécifie pas de quelle façon la population sera impliquée dans les comités de surveillance et de suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion post-fermeture des installations d'élimination devant être mis sur pied par les exploitants de ces installations (action 4). La nature de la formation, du fonctionnement, du financement et des obligations du comité ainsi que des informations à fournir au public n'est pas spécifiée dans l'avant-projet de loi;

- **Action 5 –** L'avant projet de loi ne prévoit pas de pouvoirs habilitants pour la mise sur pied d'un programme annuel d'information et d'éducation dans le domaine de la mise en valeur des matières résiduelles;

- **Action 6 -** L'avant projet de loi ne prévoit pas de pouvoirs habilitants pour la mise sur pied d'un programme annuel de soutien à la recherche dans le domaine de la mise en valeur des matières résiduelles;

- **Action 7 -** L'avant projet de loi ne prévoit pas de pouvoirs habilitants pour faciliter un soutien gouvernemental au démarrage et à la consolidation d'entreprises d'économie sociale œuvrant dans le domaine de la mise valeur des matières résiduelles;

- **Action 9 -** L'avant projet de loi ne crée pas l'obligation pour les municipalités de récupérer et de mettre en valeur les feuilles, herbes et autres matières compostables qui ne peuvent être laissées sur place;

- **Action 10 -** L'avant projet de loi ne prévoit pas de pouvoirs habilitants pour la mise en place d'un programme annuel pour financer des projets de collecte et de compostage;

- **Action 11 -** L'avant projet de loi ne prévoit pas de quelle façon les entreprises concernées seront obligées de récupérer et de mettre en valeur les résidus domestiques dangereux;

- **Action 14 -** L'avant projet de loi n'intègre pas de programme d'enregistrement des actions menées par les établissements industriels, commerciaux et institutionnels pour la réduction et la mise en valeur de leurs matières résiduelles ainsi que la diffusion publique des résultats obtenus;

C- PRISE EN COMPTE DANS L'AVANT-PROJET DE LOI DES RECOMMANDATIONS D'ENJEU ET DU BAPE CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AU QUÉBEC

Dans cette section, nous soulignons certaines recommandations d'ENJEU et du BAPE, formulées dans le cadre des audiences publiques, qui nous apparaissent importantes et qui n'ont pas été prises en compte spécifiquement dans l'avant-projet de loi.

- ENJEU et le BAPE (2) * adhèrent à des principes qui constituent les fondements et les garanties d'une gestion durable et responsable des matières résiduelles au Québec.

  Les principes suivants, entre autres, n'apparaissent pas clairement dans l'avant-projet de loi :

  - Le principe de prévention fondé sur l'approche des 3RV élimine ou diminue les dommages à la santé et à l'environnement;
  - Les producteurs sont responsables de leurs produits;
  - L'équité garantie l'acceptabilité publique d'un plan de gestion des matières résiduelles ou d'un projet d'équipement (installation).

* réfère au numéro de la recommandation dans le mémoire d'ENJEU et dans le rapport du BAPE.

- En ce qui concerne l'éducation relative à l'environnement (l'information, la sensibilisation et l'éducation) plusieurs recommandations ont été faites par ENJEU (19.1 à 19.7) et le BAPE (63.1 à 63.7).

  Ces recommandations concernaient, entre autres les aspects suivants :

  - que les ministères, organismes et réseaux de la santé et de l'éducation posent des actions concrètes concernant la gestion des matières résiduelles;
  - que le gouvernement (le ministère de l'Éducation) reconnaisse l'éducation relative à l'environnement comme une dimension importante de l'éducation;
  - qu'un soutien financier à l'implantation de mesures de gestion responsables des matières résiduelles en milieu scolaire soit mis sur pied.

  Ces recommandations ne sont pas reflétées dans l'avant-projet de loi;

- En ce qui concerne les groupes environnementaux et communautaires, ENJEU et le BAPE recommandent qu'ils soient reconnus pour leurs contributions futures dans le domaine des matières résiduelles (p. ex. éducation, sensibilisation, formation, encadrement de la participation du public, surveillance, service-conseil, gestion d'équipement).

  Le BAPE recommande qu'ils soient encouragés à prendre des initiatives en matière de recherche et de développement.

De plus, il recommande que le gouvernement, le cas échéant, leur accorde des subventions statutaires pour leurs activités d'information, de formation, de sensibilisation et d'éducation.

Ces aspects n'apparaissent pas dans l'avant-projet de loi;

- Le BAPE (28, 34) recommandait la formation de comités consultatifs en gestion des résidus (COCOGIR) afin d'assurer, entre autres, un contrôle et un suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de gestion ainsi que de l'application rigoureuse des normes d'implantation et d'exploitation des infrastructures d'élimination et de valorisation.

  Or, l'avant-projet de loi n'intègre pas la participation publique dans un fonctionnement homogène et continu qui permettrait un suivi logique et permanent des activités reliées à la gestion des matières résiduelles;

- Le ministère de l'Environnement proposait, dans son document de consultation publique en vue des audiences publiques, la création d'une société dont la mission serait de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire à la source, réemployer, recycler et valoriser les matières résiduelles.

  Le plan d'action du ME de 1998 prévoit que Recyc-Québec coordonnerait les activités de mise en valeur des matières résiduelles pour en assurer l'intégration et la complémentarité.

  Le BAPE reconnaît le besoin de coordination nationale pour la mise en valeur des matières résiduelles et propose une structure simple et dynamique sous la forme d'une société publique(la Société de valorisation des matières résiduelles).

  ENJEU (2.1) proposait la création d'une Régie québécoise des matières résiduelles afin d'assurer le maximum d'effets positifs des interventions préconisées afin d'atteindre les objectifs fixés.

  L'avant-projet de loi ne prévoit pas l'attribution à un organisme le rôle de coordination nationale de la mise en valeur des matières résiduelles avec les responsabilités et pouvoirs qui lui seraient conférés ainsi que sa composition et son fonctionnement;

- Le BAPE recommande (1.10) que la diminution des risques pour l'environnement et la santé soit reconnue comme objectif qualitatif dans la réduction de l'élimination.

  Ces objectifs n'apparaissent pas dans l'avant-projet de loi;

- ENJEU (9, 15, 16) et le BAPE (14, 18, 20, 21, 22) recommande que le compostage, les résidus domestiques dangereux, les résidus encombrants, les boues municipales et industrielles et les pneus hors d'usage soient intégrés dans les plans de gestion municipaux ainsi que dans la gestion des matières résiduelles, le cas échéant par les industries, les commerces et les institutions.

  Ces aspects ne sont pas spécifiquement ciblés dans l'avant-projet de loi;

- Le BAPE recommande (1.6) que les MRC, les municipalités et le monde industriel adhèrent aux objectifs nationaux et rendent compte des résultats.

  L'avant-projet de loi n'intègre pas les notions d'audits, de bilans et de rapports environnementaux nécessaires pour fournir l'information adéquate à la population sur l'atteinte des objectifs établis et pour permettre au gouvernement d'évaluer les résultats obtenus et d'apporter les correctifs appropriés.

D- AUTRES COMMENTAIRES CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE LOI

Note : Les éléments soulignés et en gras propose des modifications au texte existant de l'avant-projet de loi.

- Point 5- art. 53.3 1° : « de prévenir **et** de réduire »; « fabrication, **distribution** et mise en marché;

- Point 5- art. 53.3 ajout d'un 5° : « d'éduquer, d'informer, de sensibiliser, de mobiliser, de former la population et les intervenants concernés à la gestion écologique et démocratique des matières résiduelles »;

- Point 5- art. 53.5 : Quelles sanctions si elles ne le font pas ?;

- Point 5- art. 53.6 prévoit des ententes multi MRC-CU. Il pourrait s'agir dans certains cas de plan de gestion gigantesque difficile à suivre dans la réalité;

- Point 5- art 53.7 : Titre : le plan de gestion de quoi ?;

- Point 5- art 53.7 5° : « …services à offrir **et actions à mettre en œuvre, entre autres en sensibilisation et information**, … »;

- Point 5- art 53.7 6° : on ne parle pas des installations de traitement ou de transbordement;

- Point 5- art 53.7 7° : « … collaboration des organismes et entreprises œuvrant dans le domaine de la gestion **des matières résiduelles ainsi que des ministères, organismes et institutions publiques et parapubliques, dont les institutions d'enseignement**. »;

- Point 5- art 53.7 8° : sur quelle période s'étant le calendrier 5 ou 20 ans ?;

- Point 5- art 53.7 9° : « un **comité indépendant** de surveillance et de suivi du plan formé à nombre égal de représentants de la population, des groupes communautaires, de l'industrie, des institutions, des commerces et de la municipalité… »;

- Point 5- art 53.9 : le délai n'est pas fixé par l'avant-projet de loi, ce qui pourrait occasionner des écarts entre les CU et les MRC et défavoriser la participation du public dans certains cas si le délai est trop court;

- Point 5- art. 53.10 : pourquoi libre de fonctionnement; cela risque-t-il d'entraîner des écarts entre les CU et MRC ? quel nombre de membres sur la commission ?; « … dont **un** membre du milieu des affaires…et un représentant du MEF pour valider le processus »; Comment éviter les conflits d'intérêts ? ;

- Point 5- art. 53.12 : Pas de date pour la transmission du rapport de la commission au conseil de la CU ou MRC;

- Point 5- art. 53.14 : 1er paragraphe :Pourquoi « le ministre peut » ? Pourquoi pas «doit » ?;

- Point 5- art. 53.15 : Quel délai ?;

- Point 5- art. 53.16 : Quel délai ?;

- Point 5- art. 53.18 : Quel délai ? Quelle information au public ?;

- Point 5- art.53.21 : Le plan peut être modifié à tout moment ? Pourquoi tant d'effort préalable ? Qu'est-ce que l'économie générale ? le plan est établi sur quel horizon si on peut le modifier à tout moment ? Pourquoi une seule consultation ?;

- Point 5- art. 53.22 : Un an pour mettre la réglementation en conformité : c'est long pour un plan portant sur 5 ans. Cela devrait se faire en parallèle avec l'élaboration du plan pour être prêt au moment souhaité. Si la réglementation n'est pas en vigueur, dans quelle mesure le plan peut-il s'appliquer ? On ne fait que retarder encore son application; Dans quelle mesure le plan de gestion doit-il être intégré aux schémas d'aménagement et dans quelle mesure cela aura-t-il un impact sur le processus ?;

- Point 5- art. 53.23 : « … avant la date de **dépôt du plan d'action québécois pour une gestion des matières résiduelles 1998-2008**… »;

- Point 5- art. 53.27 8e : laisse place à toute la latitude pour exempter de façon arbitraire certaines personnes;

- Point 5 et 6- art. 53.25, 53.27, 55 et 70 : Quels objectifs spécifiques ? Quels délais avant la mise en vigueur de règlements ? Il n'y a pas de section spécifique pour l'éducation relative à l'environnement;

- Point 6- art. 56 : les conditions devraient être indiquées dans la loi à l'instar du comité consultatif;

- Point 18- art. 70 2e: laisse place à l'incinération selon le pouvoir discrétionnaire du ministre;

- Articles pas faciles à saisir dans leurs implications: 53.20 1e; 53.27 5e; 53.27 8e.

V- RECOMMANDATIONS

Les recommandations ci-dessous découlent de notre analyse de l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de gestion des déchets.

1. ENJEU recommande que le gouvernement mette en vigueur le plus rapidement possible une législation et une réglementation sur la gestion des matières résiduelles qui permettent l'atteinte des objectifs établis par le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 selon les échéanciers prévus;

2. ENJEU recommande que l'éducation relative à l'environnement, la sensibilisation, l'information et la formation de la population, des municipalités, des industries, des commerces et des institutions à la gestion écologique et démocratique des matières résiduelles soient intégrés au projet de loi;

3. ENJEU recommande, d'une part, que les ministères du Gouvernement du Québec ainsi que les institutions publiques et parapubliques soient interpellés dans le projet de loi afin de renforcer leur politique environnementale d'achats, la réduction de la production de leurs matières résiduelles, le recyclage, le réemploi et la valorisation de celles-ci;

   D'autre part, l'utilisation des audits et des plans de réduction des matières résiduelles dans la gestion courante des ministères et organismes devrait être intégrée dans le projet de loi;

4. ENJEU recommande que le Gouvernement diffuse rapidement la réglementation envisagée pour accompagner l'avant-projet de loi afin de permettre aux parties intéressées d'en connaître la nature et la portée. Cette réglementation devrait intégrer des objectifs mesurables, les moyens devant être mis en œuvre et les échéanciers prévus pour les atteindre;

5. ENJEU recommande que le projet de loi laisse moins de pouvoirs discrétionnaires au ministre de l'Environnement quant à l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation concernant la réduction de la production, la récupération et l'élimination des matières résiduelles;

6. ENJEU recommande que l'ensemble du texte de l'avant-projet de loi soit revu afin de s'assurer que, entre autres, l'utilisation des termes soit claire, homogène et corresponde aux acceptions normalement utilisées;

7. Enjeu recommande que la réglementation accompagnant la loi soit utilisée de préférence à des politiques afin de favoriser la réalisation des objectifs établis;

8. ENJEU recommande que le gouvernement favorise l'établissement de liens entre les municipalités et les groupes environnementaux dont l'expertise en gestion des matières résiduelles pourrait être mise à profit dans l'établissement, la mise en place et le suivi des plans de gestion municipaux et ce au-delà des consultations publiques;

9. ENJEU recommande que le projet de loi ou la réglementation qui l'accompagne prévoit l'intégration des actions prévues au Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 (voir section B);

10. ENJEU recommande que le projet de loi prévoit des sanctions pour ceux qui ne respecteront pas la législation en vigueur;

11. ENJEU recommande que les éléments suivants faisant partie des recommandations formulées par le BAPE et ENJEU soient intégrés dans le projet de loi ou la réglementation qui doit l'accompagner :

    - les principes suivants qui constituent les fondements et les garanties d'une gestion durable et responsable des matières résiduelles au Québec, entre autres :
      - le principe de prévention fondé sur l'approche des 3RV;
      - la responsabilité des producteurs pour leurs produits;
      - l'équité qui garantie l'acceptabilité publique d'un plan de gestion des matières résiduelles ou d'un projet d'équipement (installation);

    - la formation de comités consultatifs en gestion des résidus (COCOGIR) afin d'assurer, entre autres, un contrôle et un suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de gestion ainsi que de l'application rigoureuse des normes d'implantation et d'exploitation des infrastructures d'élimination et de valorisation;

    - la participation publique dans un fonctionnement homogène et continu qui permettrait un suivi logique et permanent des activités reliées à la gestion des matières résiduelles;

    - l'attribution à un organisme le rôle de coordination nationale de la mise en valeur des matières résiduelles avec les responsabilités et pouvoirs qui lui seraient conférés;

    - la diminution des risques pour l'environnement et la santé comme objectif qualitatif dans la réduction de l'élimination;

    - l'intégration du compostage, des résidus domestiques dangereux, des résidus encombrants, des boues municipales et industrielles ainsi que des pneus hors d'usage dans les plans de gestion municipaux ainsi que dans la gestion des matières résiduelles, le cas échéant par les industries, les commerces et les institutions;

- l'intégration des notions d'audits, de bilans et de rapports environnementaux (par les municipalités, industries, commerces et institutions) nécessaires pour fournir l'information adéquate à la population sur l'atteinte des objectifs établis et pour permettre au gouvernement d'évaluer les résultats obtenus et d'apporter les correctifs appropriés;
- la reconnaissance de l'éducation relative à l'environnement comme une dimension importante de l'éducation;

12. ENJEU recommande que les groupes environnementaux et communautaires soient reconnus pour leurs contributions dans le domaine des matières résiduelles (p. ex. éducation, sensibilisation, formation, encadrement de la participation du public, surveillance, service-conseil, gestion d'équipement) et que le Gouvernement leur accorde des subventions statutaires pour leurs activités d'information, de formation, de sensibilisation et d'éducation;

13. ENJEU recommande que l'incinération ne soit pas considérée dans le projet de loi, directement ou indirectement, comme faisant partie de la valorisation des matières résiduelles;

14. ENJEU recommande que le plan de gestion inclut les aspects suivants :
    - les moyens qui seront utilisés pour harmoniser les programmes de collecte sélective des municipalités avec les industries, commerces et institutions, dont les institutions scolaires;
    - la provenance et la destination des matières résiduelles sur le territoire concerné;
    - les modalités de financement des activités par les communautés urbaines ou les municipalités régionales de compté concernées;

15. ENJEU recommande que le plan de gestion indique dans quelle mesure l'acceptation de la mise en décharge de matières résiduelles provenant de l'extérieur d'un territoire concerné compromet la santé ou la sécurité publique dans le territoire concerné;

16. ENJEU recommande que le projet de loi précise comment le gouvernement va s'assurer que la révision des plans de gestion sera réalisée;

17. ENJEU recommande que le projet de loi précise comment le gouvernement va s'assurer que les moyens adéquats seront mis à la disposition des Communautés urbaines, des Municipalités régionales de compté, des citoyens et des organismes communautaires pour favoriser l'établissement des plans de gestion;

18. ENJEU recommande que le projet de loi précise comment le gouvernement va s'assurer que les moyens adéquats seront mis à la disposition de la population et des groupes intéressés dans le processus global des plans de gestion afin que leur implication soit concrète, soutenue et approfondie;

19. ENJEU recommande que l'article 55 mentionne la période de temps que les garanties financières doivent couvrir après la fermeture d'un site ou d'une installation.

VI- CONCLUSION

ENJEU a analysé l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de gestion des déchets.

Cet avant-projet de loi présente certains aspects positifs. Toutefois, selon notre analyse, nous sommes d'avis que celui-ci :

- implique un échéancier imprécis qui repousse au moins jusqu'en 2003 la mise en œuvre des plans de gestion par les municipalités;

- n'intègre pas l'éducation relative à l'environnement ni l'information auprès des différents intervenants, pourtant jugées essentielles par le ministère de l'Environnement;

- laisse au ministre de l'Environnement d'importants pouvoirs discrétionnaires qui risquent de neutraliser les effets potentiellement bénéfiques de la législation concernant l'atteinte d'objectifs ambitieux de réduction de la production et de l'élimination des matières résiduelles;

- nécessite des ajustements importants pour le clarifier et le préciser afin d'éviter les ambiguïtés en ce qui concerne, entre autres, la définition des termes utilisés, l'intégration de l'incinération dans la valorisation, l'assujettissement ou non des systèmes de gestion des matières résiduelles à la procédure publique d'examen et d'évaluation des impacts environnementaux, l'exemption de récupérer ou de valoriser des matières résiduelles pour certaines personnes;

- ne garantit en rien par sa nature et sa portée l'atteinte d'objectifs ambitieux de réduction de la production et de l'élimination des matières résiduelles;

- ne prévoit pas une participation publique continue, autonome et indépendante tout au long du processus de mise en œuvre des plans de gestion par les municipalités ainsi que pour les comités de surveillance et de suivi des systèmes de gestion de matières résiduelles;

- n'interpelle pas les ministères, organismes et institutions publiques et parapubliques à réduire la production et l'élimination de leurs matières résiduelles.

À notre avis, l'avant-projet de loi, malgré ses aspects positifs, nécessite plusieurs ajustements pour s'assurer que l'éventuelle application de la législation et de la réglementation permette une gestion écologique, économique et démocratique des matières résiduelles ainsi que l'atteinte d'objectifs ambitieux de réduction de la production et de l'élimination des matières résiduelles.

ANNEXE 1

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET EMPLOYÉS D'ENJEU

Stéphane Martel **Président**	Conseiller en sécurité civile Gouv. du Québec – Sécurité civile
Geneviève Pagé **Vice-présidente (Communications)**	Étudiante – McGill
Lyne Desnoyers **Vice-présidente (Éducation)**	Animatrice-éducatrice-Biosphère
Pascal Robichaud **Trésorier**	Ingénieur de logiciels Enerquin Air inc.
Julie Croteau **Secrétaire**	Étudiante - UQAM
Pascoal Gomes **Administrateur**	Chargé de projet Réseau québécois des groupes écologistes
Annie Massicotte **Administrateur**	Coordonnatrice – AmiEs de la Terre de Québec
Martial Desrochers **Administrateur**	Directeur du développement - Société de développement environnemental de Rosemont
Louis Simard **Administrateur**	Institut des sciences de l'Environnement Université du Québec à Montréal (UQAM)
Colette Durocher **Administrateur**	Consultante en gestion – CFG
Stéphane Boutin **Directeur général**	
Ginette Caron **Secrétaire administrative**	